

# RÈGLEMENT NUMÉRO 1 : RÉGIE INTERNE



**ADOPTÉ LE 14 juin 2014**  
**Modifié le 27 octobre 2014**

## RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NO 1

### BIBLIOTHÈQUE D'OUTILS LA REMISE, COOP DE SOLIDARITÉ

#### **1. DÉFINITIONS**

#### **2. Statut ET Valeurs**

La coopérative n'attribuera aucune ristourne et ne versera aucun intérêt sur les parts privilégiées.

#### **2 CAPITAL SOCIAL**

- 3.1 Parts de qualification
- 3.2 Modalités de paiement
- 3.3 Transfert des parts
- 3.4 Remboursement des parts sociales
- 3.5 Parts privilégiées
- 3.6 Rachat ou remboursement des parts privilégiées

#### **4 LES MEMBRES**

- 4.1 Conditions d'admission comme membre consommateur bénévole
- 4.2 Conditions d'admission comme membre consommateur régulier
- 4.6 Exclusion
- 4.9 Cotisation

#### **5 ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

- 5.1 Assemblée générale
- 5.2 Avis de convocation
- 5.3 Vote

#### **6 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 6.1 Éligibilité
- 6.2 Composition
- 6.3 Division des membres en groupe
- 6.4 Durée du mandat des administrateurs
- 6.5 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs
- 6.6 Réunion du conseil
- 6.8 Révocation
- 6.9 Vacance

#### **7 COMITÉ EXÉCUTIF**

- 7.1 Comité exécutif

## **8** **POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE**

- [8.1](#) [Rôle du président](#)
- [8.2](#) [Rôle du vice-président](#)
- [8.3](#) [Rôle du secrétaire](#)
- [8.4](#) [Le trésorier](#)
- [8.5](#) [Cumul des rôles](#)
- [8.6](#) [Directeur général ou gérant](#)

## **9** **ACTIVITÉS**

- [9.2](#) [Rémunération des travailleurs](#)
- [9.3](#) [Assurance](#)
- [9.4](#) [Exercice financier](#)
- [9.5](#) [Entrée en vigueur](#)

# BIBLIOTHÈQUE D'OUTILS LA REMISE, COOP DE SOLIDARITÉ

## Règlement numéro 1 : règlement de régie interne

### 1. DÉFINITIONS<sup>1</sup>

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent:

La coopérative :	BIBLIOTHÈQUE D'OUTILS LA REMISE, COOP DE SOLIDARITÉ
La Loi :	La Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2)
Le conseil :	Le conseil d'administration de la coopérative.
Le Règlement :	Le règlement de régie interne de la coopérative.
Le membre utilisateur producteur:	Une personne ou une société qui a la capacité effective d'utiliser les services et produits offerts par la coopérative pour usage professionnel et/ou économique. .
Le membre utilisateur bénévole :	Une personne physique qui emprunte des outils, utilise l'atelier pour usage personnel et qui est bénévole.
Le membre utilisateur régulier:	Une personne physique qui emprunte des outils et/ou utilise l'atelier pour usage personnel.
Le membre de soutien :	Une personne ou société qui a un intérêt économique, culturel ou social dans l'atteinte de l'objet de la coopérative.

### 2. STATUTS ET VALEURS

La coopérative a été constituée le 22 mai 2014

#### 2.1 Objet :

Fournir des biens et des services d'utilité personnelle et professionnelle à ses membres utilisateurs dans le domaine de la location d'outils, d'un atelier de travail et tout autre activité connexe, tout en regroupant des personnes ou des sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte du présent objet.

#### 2.2 Autres dispositions

---

<sup>1</sup> La forme masculine utilisée dans ce texte désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

La coopérative n'attribuera aucune ristourne et ne versera aucun intérêt sur les parts privilégiées.

### 2.3 Les Valeurs

La coopérative émane du groupe citoyen de Villeray en transition, rattaché au Transition Network. À ce titre, elle s'inscrit dans une volonté d'augmenter la résilience socio-économique du quartier tout en favorisant une transition vers une économie relocalisée, résiliente, faible en gaz à effet de serre et moins énergivore afin de répondre localement aux défis énergétiques et environnementaux du 21<sup>e</sup> siècle.

Elle mise sur une utilisation optimisée des ressources matérielles, valorisant le réemploi et luttant contre l'obsolescence programmée. Elle met de l'avant les approches les plus significatives dans le domaine de la consommation écoresponsable. Elle contribue à une meilleure cohésion sociale et une transformation culturelle axée sur le bien-vivre, l'autonomie, la collaboration, la solidarité et le plaisir d'apprendre à faire les choses soi-même. Elle encourage des loisirs productifs et l'émergence d'initiatives collectives et individuelles propres à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie dans le quartier. Elle valorise la diversité et adopte des pratiques favorisant la création de liens interculturels, intergénérationnels et la mixité sociale.

La coopérative s'engage à respecter les valeurs et les principes coopératifs tels qu'énoncés par l'Alliance coopérative internationale (ACI) :

1. Adhésion volontaire et ouverte à tous;
2. Pouvoir démocratique exercé par les membres;
3. Participation économique des membres;
4. Autonomie et indépendance de la coopérative;
5. Éducation, formation et information;
6. Coopération entre les coopératives;
7. Engagement envers la communauté.

### **3. CAPITAL SOCIAL**

(Référence: articles 37 à 49.4 et 226.4 de la Loi)

#### **3.1 Parts de qualification**<sup>2</sup>

Pour devenir membre, toute personne ou société doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, soit :

<b>Catégories</b>	<b>Parts sociales</b>	<b>Montant total</b>
Membre utilisateur producteur	Cinq (5)	50\$
Membre utilisateur bénévole	Une (1)	10\$
Membre utilisateur régulier	Une (1)	10\$
Membre de soutien	Dix (10)	100\$

#### **3.2 Modalités de paiement**

- a) Les parts de qualification sont payables au moment de l'admission comme membre pour toutes les catégories de membre

#### **3.3 Transfert des parts**

Les parts ne sont pas transférables.

#### **3.4 Remboursement des parts sociales**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes:

1. décès du membre;
2. démission;
3. exclusion;
4. remboursement des parts autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

##### **3.4.1 Remboursement des parts sociales pour les membres utilisateurs et de soutien (toutes sous catégories incluses)**

Le membre utilisateur et tous les types de membres de soutien doivent formuler toute demande de remboursement par écrit dans les trois (3) mois suivants la cessation (démission-exclusion-lien d'usage avec la coop) de son statut de membre. Si le membre, ses héritiers ou ayants droit ne réclament pas le remboursement de la somme versée pour le paiement de ses parts dans ce délai, la coopérative conservera ladite somme. Le lien

---

<sup>2</sup> (N.B. : Ces parts peuvent être totalement souscrites en parts sociales de dix dollars (10,00 \$) chacune ou être souscrites à raison d'une (1) part sociale de dix dollars et le solde en parts privilégiées de un dollar (1,00 \$) chacune.)

d'usage est défini par la date du dernier emprunt d'outil.

### **3.5 Parts privilégiées**

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

### **3.6 Rachat ou remboursement des parts privilégiées**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, les parts privilégiées sont rachetables ou remboursables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la Loi.

## **4 LES MEMBRES**

(Référence: articles 51 à 60.2 et 226.1 de la Loi)

### **4.1 Conditions d'admission comme membre bénévole**

Pour devenir membre de la coopérative, une personne doit:

1. Souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 3.1 du règlement et les payer conformément à l'article 3.2;
2. Se conformer aux dispositions de l'article 51 de la Loi;
3. S'engager à effectuer une journée de bénévolat ou 8hrs par mois;
4. S'engager à suivre une formation à l'interne;
5. S'engager à respecter les politiques et règlements de la coopérative;
6. Être admis par le conseil sauf dans le cas d'un fondateur;
7. Signer un contrat de membre.

### **4.2 Conditions d'admission comme membre régulier**

Pour devenir membre auxiliaire de la coopérative, une personne doit :

1. Avoir un intérêt en tant qu'utilisateur des services de la coopérative ;
2. Souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 3.1 du règlement et les payer conformément à l'article 3.2;
3. S'engager à respecter les règlements de la coopérative.
4. Signer un contrat de membre.

#### 4.3 **Conditions d'admission comme membre utilisateur producteur**

Pour devenir membre de la coopérative, une personne ou une société doit :

1. Avoir un intérêt en tant qu'utilisateur gère des services de la coopérative ;
2. Souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 3.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 3.2;
3. Se conformer aux dispositions de l'article 51 de la loi;
4. S'engager à respecter les politiques et règlements de la coopérative;
5. Signer le contrat de membre.

#### 4.5 **Conditions d'admission comme membre de soutien**

Pour devenir membre de la coopérative, un membre de soutien doit :

1. Souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 3.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 3.2;
2. Se conformer aux dispositions de l'article 51 de la loi, excluant le paragraphe 1° de cet article;
3. Ne pas agir à l'encontre des intérêts de la coopérative.

#### 4.6 **Exclusion**

Le conseil est autorisé à exclure un membre de la coopérative s'il ne participe pas aux engagements prévus par son statut de membre. Tel que stipulé à l'article 58 de la loi sur les coopératives, la décision est prise au deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents.

#### 4.7 **Cotisation**

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles ou mensuelles à être versées à la coopérative par les membres pour bénéficier des services ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables.



## **5 ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

(Référence: articles 63 à 79 de la Loi)

### **5.1 Assemblée générale**

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixée par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la Loi.

### **5.2 Avis de convocation**

L'avis de convocation est donné par courriel électronique au moins quinze jours (15) jours calendriers avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

### **5.3 Vote**

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à majorité des membres présents.

### **5.4 Quorum**

Le quorum lors de l'assemblée générale est constitué des membres présents.

### **5.5 Représentation**

Un membre ne peut se faire représenter, sauf dans le cas des personnes morales.

### **5.6 Praesidium**

Le conseil d'administration propose un président et un secrétaire d'assemblée qui ne sont pas impliqués dans les affaires courantes de La Remise afin d'animer l'assemblée générale et de prendre les notes. Si de telles personnes ne sont pas trouvées ou élues, les rôles dévolus en 8 prévalent.

## **6 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

(Référence: articles 80 à 106.1 et 226.1 de la Loi)

### **6.1 Éligibilité**

Pour être éligible à un poste d'administration, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts, à l'exception du premier conseil élu, qui doit toutefois se conformer à l'article 3.2 du présent règlement.

## 6.2 Composition

Le conseil se compose de 7 administrateurs et administratrices.

## 6.3 Division des membres en groupe

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en trois groupes correspondant aux trois catégories de membres visées à l'article 1. Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs et d'administratrices suivant :

<b>Catégories</b>	<b>Nombre d'administrateurs</b>
Membres producteur	Un (1)
Membres bénévole	Trois (3)
Membre régulier	Deux (2)
Membres de soutien <sup>3</sup>	Un (1)

## 6.4 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs et administratrices est de deux 2 ans.

### ***Mode de rotation des administrateurs et administratrices***

Les sièges en élection pour l'année 2015 et l'année 2016 seront déterminés par le conseil au dernier conseil de l'année 2014 de la façon suivante :

2015: 4 1B+1R+1S

2016: 3 2B+1R+1P

- Les administrateur.trice.s élus auront un mandat de deux (2) ans.

Ensuite la rotation se fera de la façon suivante :

**Années impairs** : 1R+1B+1S

**Années pairs** : 2B+1R+1P

## 6.5 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs et administratrices

Le président.e et le ou la secrétaire de l'assemblée sont président.e et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

---

<sup>3</sup> Le nombre d'administrateur.trice.s élus parmi les membres de soutien ne peut excéder le tiers du nombre total des administrateur.trice.s de la coopérative.

1. L'assemblée nomme deux scrutateur.trice.s, et s'il y a lieu, un président.e et un secrétaire d'élection.
2. En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;
3. Le président.e d'élection donne lecture des noms des administrateurs et administratrices dont le mandat est terminé;

Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants:

1. Les administrateur.trice.s dont les mandats se terminent sont rééligibles;
2. Les membres peuvent mettre en candidature autant de candidat.e.s qu'ils le désirent ou se proposer eux-mêmes et cette mise en candidature ne demande pas d'appuyeur. Le secrétaire d'élection prend le nom du candidat.e en note;
3. Les mises en candidature des candidat.e.s représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
4. Le président.e d'élection s'assure de l'acceptation de chaque candidat.e en commençant par le dernier proposé. Tout refus élimine automatiquement le candidate;
5. Après cette élimination, s'il y a plus de candidat.e.s que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidat.e.s est égal au nombre de postes vacants, les candidat.e.s sont élus par acclamation. Si le nombre de candidat.e.s d'un groupe est inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des membres présents devront mettre en nomination un des candidat.e.s provenant du groupe concerné;
6. S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidat.e.s de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;
7. Les scrutateur.trice.s comptent les votes obtenus par chaque candidat.e et transmettent les résultats au président.e d'élection;
8. Le président.e déclare élu pour chaque poste à combler le candidat.e qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidat.e.s;
9. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidat.e.s égaux seulement;
10. Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur.trice est choisi par tirage au sort;
11. Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;

12. Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
13. Toute décision du président.e, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

## **6.6 Réunion du conseil**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative ou un minimum de quatre(4) fois par année.

La convocation est donnée par courriel au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion à moins que l'administrateur demande d'avoir la convocation par téléphone.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à quarante-huit (48) heures.

Le conseil d'administration privilégie l'expression équitable de tous les membres et la prise de décision par consensus. À défaut d'un consensus, un vote est pris. En cas d'égalité des voix, après avoir permis une nouvelle période de discussion, le président.e aura un vote prépondérant.

Les membres du conseil privilégient une répartition équitable des tâches et du pouvoir entre tous les membres du conseil. Les tâches d'animation et de prise de note font l'objet d'une rotation entre tous les membres du conseil. Dans le cas où personne ne souhaite s'acquitter d'une de ces tâches, les pouvoirs dévolus en 8 prévalent.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute assemblée du conseil sont réputés réguliers et valides, bien qu'il soit découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateur.trice.s n'est plus habile à siéger.

## **6.7 Participation à distance**

(Référence : article 95 de la Loi)

La téléconférence – appel conférence (nom générique pour indiquer ce type de rencontre) - et le web (courriel, clavardage, vidéo ou autre) sont des moyens acceptables de réunir les membres du conseil d'administration. En ce qui a trait aux résolutions par courriel tous les administrateurs doivent répondre à la résolution. Si un administrateur s'abstient ou s'oppose, la résolution ne pourra être valide et le tout devra être débattu lors d'une réunion du c.a

## **6.8 Révocation**

(Référence : articles 99, 100 et 101 de la Loi)

Un administrateur.trice qui est absent à trois (3) réunions ou plus du conseil par année est passible de révocation de son rôle d'administrateur.trice par un vote au deux tiers du conseil.

## **6.9 Vacance**

Tout administrateur.trice dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration. Le remplaçant.e demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, où son poste est mis en élection pour un mandat de un ou deux ans selon ce qui est prévu en 6.4. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateur.trice.s demeurant en fonction de les combler en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

## **7 COMITÉ EXÉCUTIF**

(Référence : article 107 à 110 de la loi)

### **7.1 Comité exécutif**

Le conseil est autorisé à constituer un comité exécutif.

## **8 POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE**

(Référence: articles 112.1 et 117 de la Loi)

### **8.1 Rôle à la présidence**

- a) Être responsable de voir à la présidence des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration lorsqu'une autre personne n'est pas proposée et élue par ces instances ;
- b) Assurer le respect des règlements;
- c) Surveiller l'exécution des décisions prises en assemblée générale et en conseil d'administration;
- d) Représenter la coopérative dans les relations avec l'extérieur;
- e) Être responsable de la gestion des ressources humaines et de la gestion générale de la coopérative.

### **8.2 Rôle à la vice-présidence**

- a) Remplacer le président.e en son absence;

- b) Exécuter tout mandat délégué par le conseil.

### **8.3 Rôle au poste de secrétaire**

- a) Être responsable de voir à la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil lorsqu'une autre personne n'est pas proposée et élue par ces instances ;
- b) Être responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;
- c) Transmettre les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- d) Être d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi;
- e) Exécuter toute tâche inhérente à ses fonctions.

### **8.4 Rôle du poste de la trésorie**

- a) Compiler et balance les livres de comptabilité et bancaires de la coopérative, en collaboration avec le coordonnateur.trice.
- b) Tenir à jour le registre des parts détenues par les membres de la coopérative.
- c) Soumettre les livres dont il a la garde au conseil, au vérificateur comptable ou à toute autre inspection prévue par la loi.

### **8.5 Cumul des rôles**

Les rôles de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulés à la suite d'une décision du conseil en ce sens.

### **8.6 À la coordination**

Le conseil d'administration est autorisé à embaucher une personne à la coordination et il est autorisé à déterminer ses pouvoirs et devoirs.

## **9 ACTIVITÉS**

(Référence: articles 90, 128 à 134 de la Loi)

### **9.1 Suggestion et demande**

Toute suggestion ou demande concernant les opérations de l'entreprise doit être soumis à la coordination par écrit. S'il n'y a pas de coordination toute suggestion ou grief concernant les opérations de l'entreprise doit être soumis au c.a par écrit.

## **9.2 Rémunération des travailleurs et travailleuses**

Le conseil fixe le barème des rémunérations et autres rétributions de tous les travailleurs et travailleuses de la coopérative.

## **9.3 Assurance**

Le conseil peut souscrire et maintenir au nom de la coopérative une assurance pour ses biens meubles et immeubles ainsi qu'une assurance responsabilité pour les administrateur.trice.s.

## **9.4 Exercice financier**

L'exercice financier commence le 1 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

## **9.5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2014

---

Date

---

Secrétaire de la coopérative